



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
19 septembre 2008
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Quarante-deuxième session

20 octobre-7 novembre 2008

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Moyens d'accélérer les travaux du Comité
pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Moyens d'accélérer les travaux du Comité
pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Activités des entités chargées de la protection des droits de l'homme	2
A. Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme	3
B. Septième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et vingtième réunion des présidents desdits organes	5
C. Conseil des droits de l'homme	6
III. Rapports dont le Comité doit être saisi à ses prochaines sessions	7
IV. Examen de l'application de la Convention dans les États parties en l'absence de rapport	7
Annexes	
I. États n'ayant pas ratifié la Convention ou n'y ayant pas adhéré	10
II. États parties dont les rapports ont été présentés mais n'avaient pas encore été examinés par le Comité ou dont la date d'examen n'avait pas encore été fixée au 15 septembre 2008	11

* CEDAW/C/2008/III/1.



I. Introduction

1. Le présent rapport contient des informations utiles aux travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La section II renseigne sur les activités des entités chargées de la protection des droits de l'homme, notamment la réunion intercomités des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits et la réunion des présidents de ces organes. La section III est consacrée aux rapports que le Comité examinera ultérieurement ainsi qu'à ceux qui ont déjà été reçus mais dont la date d'examen n'a pas encore été fixée. La section IV porte sur la manière dont les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme comptent procéder pour examiner la situation des droits de l'homme dans les États parties en l'absence de rapport. L'annexe I comporte une liste des États n'ayant pas adhéré à la Convention ou ne l'ayant pas ratifiée et à l'annexe II une liste des États parties qui ont soumis des rapports que le Comité n'avait pas encore examinés au 15 septembre 2008 ou pour lesquels il n'avait toujours pas fixé de date d'examen.

II. Activités des entités chargées de la protection des droits de l'homme

A. Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

2. Le 31 octobre et le 3 novembre 2008 aura lieu la première session de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Au 15 septembre 2008, 37 États étaient parties à la Convention, dont 22 au Protocole facultatif s'y rapportant. La Conférence des États parties élira notamment les 12 premiers membres du Comité des droits des personnes handicapées. Les membres sont élus pour un mandat de quatre ans et sont rééligibles une fois. La Convention prévoit que le Comité examine les rapports des États parties qui doivent lui être soumis dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné, puis tous les quatre ans et à chaque fois que le Comité le demande. Le Protocole facultatif donne au Comité compétence pour examiner les communications émanant d'individus ou de groupes d'individus se disant victimes d'une violation par un État partie à la Convention et au Protocole des dispositions de la Convention, ou présentées en leur nom, lorsque ces communications répondent aux critères d'admissibilité définis dans le Protocole. Le Protocole facultatif prévoit également une procédure d'enquête, à laquelle les États parties au Protocole peuvent renoncer au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion. Au nombre des principes figurant à l'article 3 de la Convention figurent la non-discrimination et l'égalité entre les hommes et les femmes. L'article 6, quant à lui, concerne tout particulièrement les femmes handicapées.

3. Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont continué d'harmoniser et de simplifier leurs méthodes de travail. À sa quatre-vingt-treizième session, tenue du 7 au 25 juillet 2008, le Comité des droits de l'homme a poursuivi l'examen d'un document établi par l'un de ses membres concernant la révision des directives destinées aux États parties pour l'établissement des rapports au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, confirmant sa décision de modifier ses directives actuelles afin notamment d'assurer leur compatibilité avec les directives du document de base commun. Le Comité a

également poursuivi l'examen d'un projet d'observation générale sur les obligations des États en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. À sa soixante-treizième session, tenue du 28 juillet au 15 août 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a organisé un débat thématique auquel ont participé les États parties, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales sur la question des mesures spéciales prévues au paragraphe 4 de l'article premier et au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention que les États parties peuvent prendre pour promouvoir certains groupes raciaux ou ethniques défavorisés sur leur territoire. Le Comité a également été informé par Hanna Beate Schöpp-Schilling des activités menées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour promouvoir les mesures temporaires spéciales prévues au paragraphe 1 de l'article 4 et dans la recommandation générale 25. Le Comité est convenu d'élaborer une recommandation générale sur la question. Tant le Comité des droits de l'homme que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont examiné les moyens de faire face à la charge de travail croissante, le premier demandant l'établissement d'un document sur les diverses options se présentant, et notamment leurs incidences financières et la possibilité de se réunir en deux chambres, et le second décidant de prier l'Assemblée générale d'approuver une semaine supplémentaire de réunions par session à compter de 2010. Les deux comités ont également examiné la coopération avec le Conseil des droits de l'homme, en particulier pour ce qui est du processus d'examen périodique universel.

B. Septième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et vingtième réunion des présidents desdits organes

4. La septième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et la vingtième réunion des présidents desdits organes se sont tenues respectivement du 23 au 25 et les 26 et 27 juin 2008. Les deux réunions ont porté sur l'amélioration et l'harmonisation des méthodes de travail de ces organes. Des représentants d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales ont participé à la première réunion intercomités au cours de laquelle le point a également été fait sur le mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, les progrès réalisés dans l'élaboration des indicateurs permettant de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme ont été examinés et un dialogue sur le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été entamé. La réunion s'est également vu communiquer des informations sur le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises et sur les activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'agissant du suivi de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299).

5. Les participants à la réunion intercomités ont examiné un document officieux sur les éventuels domaines d'harmonisation des travaux des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, qui avait été élaboré par le Secrétariat, ainsi qu'un tableau à jour des méthodes de travail demandé par le groupe de travail intercomités sur l'harmonisation en avril 2007. Ils ont adopté 24 points d'accord devant être transmis à la réunion des présidents, recommandant notamment que la

réunion intercomités se tiennent deux fois par an et que l'une de ces réunions soit consacrée exclusivement à l'amélioration et à l'harmonisation des méthodes de travail des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Ils ont décidé que la huitième réunion porterait sur les nouvelles directives à l'intention des organes conventionnels; la suite donnée aux observations finales; l'examen de la situation des droits de l'homme dans les États parties en l'absence de rapport; et le mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Ils ont fait un certain nombre de recommandations relatives aux nouvelles directives harmonisées et à la suite donnée aux observations finales, suggérant notamment qu'un groupe de travail sur l'harmonisation et l'identification des meilleures pratiques en matière de suivi soit créé soit entre les sessions soit pendant la huitième réunion intercomité. Ils sont également convenus qu'il conviendrait de rappeler aux États qui ne faisaient pas rapport qu'ils ne respectaient pas leurs obligations et de les encourager à établir des rapports, notamment par le biais de listes de questions et, qu'en dernier recours, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme devraient envisager d'examiner la mise en œuvre des traités en l'absence de rapport et adopter les observations finales s'imposant. Ils ont noté l'utilité d'étudier la possibilité de publier des observations générales communes qui ne devraient se référer qu'aux questions thématiques communes et non aux dispositions des traités et sont convenus que les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme devraient examiner les pratiques ayant fait leurs preuves s'agissant de la forme et de la structure des listes de questions, en particulier pour mieux les définir. Des recommandations ont également été faites sur la nécessité de faire en sorte que les ONG soient plus largement représentées et de poursuivre la collaboration avec les institutions nationales chargées des droits de l'homme respectant les Principes de Paris et avec le Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a par ailleurs été prié de trouver le moyen de faciliter dans toute la mesure possible l'accès aux sessions des organes conventionnels, notamment par le biais de retransmissions sur le Web et autres technologies modernes. Les participants à la réunion ont fait un certain nombre de recommandations relatives au mécanisme d'examen périodique universel, demandant notamment que la compilation préparée par le Haut-Commissariat ainsi que les documents établis à l'issue de l'examen soient mis à la disposition des organes conventionnels. La pratique suivie par ces organes, qui consiste à désigner des observateurs chargés de suivre l'examen périodique, a été louée et il a été recommandé qu'elle soit reprise par tous les organes créés en vertu de traités. Il a également été recommandé que les organes conventionnels envisagent de se référer aux engagements pris par les États parties lors de l'examen périodique universel, pendant le dialogue avec lesdits États.

6. Les participants à la réunion ont encouragé le secrétariat à poursuivre ses travaux sur les indicateurs et à informer les organes conventionnels des progrès réalisés en la matière, souligné le rôle important joué par l'ensemble des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme dans la promotion de la mise en œuvre des recommandations figurant dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants et l'examen des questions ayant trait à la violence dans l'ensemble de leurs travaux et reconnu la nécessité de procéder à des échanges approfondis entre les différents organes sur les approches à adopter pour ce qui est de la violence contre les enfants et d'accorder une attention plus soutenue à la prévention de la violence. Ils ont également recommandé aux organes créés en vertu

de traités d'encourager les ONG et les institutions nationales de droits de l'homme à leur fournir des informations sur les violations de ces droits par des sociétés transnationales et autres entreprises.

7. Les participants à la vingtième réunion des présidents des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme ont rencontré le Président nouvellement nommé du Conseil des droits de l'homme ainsi que son prédécesseur, le premier Président, et ont tenu leur dixième réunion avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales. Ils ont également tenu des consultations officieuses avec les États parties auxquelles 72 États ont participé et rencontré des membres de la Division des services de conférence de l'Office des Nations Unies à Genève. Les présidents ont non seulement avalisé les points d'accord de la septième réunion intercomités, ils ont aussi adopté des recommandations concernant leurs relations avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales encourageant le secrétariat à promouvoir l'interaction entre les organes créés en vertu de traités et ces mécanismes, notamment en facilitant, le cas échéant, les échanges au cours des sessions. Ils ont estimé que ces derniers étaient essentiels lorsqu'il existait une procédure spéciale concernant un pays spécifique et qu'un comité examinait la mise en œuvre d'un traité relatif aux droits de l'homme dans ce pays en l'absence de rapport. Il a été recommandé qu'une réunion d'une durée d'une journée soit consacrée à des consultations officieuses avec les États parties et que tous les efforts possibles soient faits pour établir des priorités parmi les documents pour assurer leur traduction dans les délais voulus. Il a été demandé au secrétariat de rappeler aux États parties que les rapports doivent avoir un nombre de pages limité et être soumis dans certains délais. Une augmentation des ressources humaines et financières nécessaires au traitement en temps utile de la documentation a aussi été recommandée. S'agissant du Conseil des droits de l'homme, les participants à la réunion ont souligné la nature complémentaire et synergique des organes conventionnels et du mécanisme d'examen périodique universel et souligné l'importance d'un dialogue suivi sur la question. Ils ont reconnu la nécessité de mettre au point une coopération effective entre les organes créés en vertu de traités et le Conseil des droits de l'homme et de renforcer les liens institutionnels entre les divers mécanismes. Ils ont encouragé le Conseil des droits de l'homme à inviter les organes créés en vertu de traités à participer à ses sessions, en particulier lors des débats thématiques et, dans le cas de la réunion intercomités, mis l'accent sur la pratique utile qui consiste à faire de certains organes conventionnels des observateurs chargés de suivre l'examen périodique universel et suggéré que cette pratique s'applique à tous les organes en question.

C. Conseil des droits de l'homme

1. Résolution 6/30 sur la prise en compte des droits des femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies

8. Conformément à sa résolution 6/30 sur la prise en compte des droits des femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies par laquelle le Conseil a décidé d'inscrire à son programme de travail un débat annuel sur la question afin d'évaluer les progrès réalisés et les problèmes rencontrés et de consacrer une autre réunion annuelle d'une journée à l'examen des droits des femmes et à la question de des violations de ces droits, la huitième session des droits de l'homme a organisé la réunion le 5 juin 2008 de deux groupes d'experts sur la violence contre les femmes

et les filles et la mortalité maternelle. Le débat annuel du Conseil sur la prise en compte d'une perspective sexospécifique dans ses travaux a eu lieu au cours de sa neuvième session le 12 septembre 2008.

2. Septième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme consacrée à l'impact négatif sur la réalisation du droit à l'alimentation de l'aggravation de la crise mondiale, causée notamment par la flambée des prix des denrées alimentaires

9. La septième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme, tenue le 22 mai, a adopté la résolution S-7/1 sur l'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous (A/HRC/S-7/2). Il y est notamment demandé au Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de présenter un rapport au Conseil à sa neuvième session sur l'impact négatif de la crise alimentaire mondiale et la protection du droit à l'alimentation et les solutions requises dans la perspective des droits de l'homme. Parmi ceux qui se sont adressés à la session extraordinaire figurait un membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

3. Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

10. La première session du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, créé en application de la résolution 5/1 du Conseil, s'est réunie du 4 au 15 août 2008 à Genève. Composé de 18 experts, le Comité a pour fonction de fournir des services spécialisés, en fonction des modalités définies par le Conseil, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches, conformément aux demandes formulées par le Conseil et à ses résolutions et selon ses orientations. Il est demandé, dans la résolution 5/1, que les travaux du Comité consultatif soient axés sur la mise en œuvre et que ses avis se limitent aux questions thématiques relatives à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme. Le Comité ne peut pas adopter de résolutions ni de décisions, mais il peut faire des suggestions d'amélioration de l'efficacité des procédures du Conseil ainsi que de recherche dans le cadre du domaine d'action défini par le Conseil pour examen et approbation par ce dernier. Le Comité consultatif est instamment engagé à établir des contacts avec les États, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et d'autres entités de la société civile, conformément aux modalités définies par le Conseil.

11. Au cours de sa première session, le Comité consultatif a adopté 13 recommandations à l'intention du Conseil des droits de l'homme, notamment sur le non-refoulement des réfugiés de la faim, le droit à l'alimentation, le droit à l'autodétermination et l'éducation et la formation en matière de droits de l'homme. Il a également demandé à trois experts d'établir pour sa prochaine session un projet de directives sur les méthodes à adopter pour effectivement prendre en compte les sexospécificités à tous les niveaux, notamment des mécanismes pragmatiques lui permettant de s'acquitter de son mandat. Il a également recommandé que ces experts puissent faire des propositions d'action concrète dans des domaines spécifiques, et proposer des procédures spéciales ou d'autres mesures susceptibles d'améliorer l'égalité entre les sexes au sein des organismes des Nations Unies et aux niveaux régional et national. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes souhaitera peut-être examiner des façons de contribuer aux travaux du Comité consultatif dans ce contexte.

III. Rapports dont le Comité doit être saisi à ses prochaines sessions

12. Tous les États parties invités par le Comité à présenter leurs rapports à sa quarante-deuxième session, qui aura lieu du 20 octobre au 7 novembre 2008, sont convenus de soumettre ces derniers. Il s'agit de Bahreïn, de la Belgique, du Cameroun, du Canada, d'El Salvador, de l'Équateur, du Kirghizistan, de Madagascar, de la Mongolie, du Myanmar, du Portugal, de la Slovénie et de l'Uruguay. Les États parties ci-après, qui ont été invités par le Comité à présenter leurs rapports à sa quarante-troisième session, qui aura lieu en janvier et février 2009, ont donné leur accord : Allemagne, Arménie, Bhoutan, Guatemala, Haïti et Rwanda. L'application de la Convention par deux États parties devant soumettre depuis longtemps leurs rapports initiaux (Dominique et Guinée-Bissau) sera également examinée par le Comité en l'absence de rapport à cette session.

IV. Examen de l'application de la Convention dans les États parties en l'absence de rapport

13. À ses sessions précédentes, le Comité a décidé d'envoyer des lettres aux États parties ayant plus de cinq ans de retard dans la présentation de leurs rapports initiaux et plus de 10 ans dans celle de leurs rapports périodiques, leur demandant de soumettre tous les rapports qui auraient dû être soumis sous forme de rapports combinés avant une date donnée et spécifiant les sessions au cours desquelles il souhaitait examiner ces rapports [rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses trente-septième et quarante et unième sessions (voir A/62/38 et A/63/38)]. Au cas où les rapports ne seraient pas reçus au cours de la période suggérée et en dernier recours, le Comité a décidé d'examiner l'application de la Convention dans les États parties en l'absence de rapport.

14. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a invité quatre États parties à participer à l'examen de l'application de la Convention sur leur territoire à la quarante-troisième session. Haïti, l'un de ces États, a soumis son rapport le 12 mai 2008 et est convenu de le présenter à la quarante-troisième session. Le Libéria a indiqué que son rapport serait soumis en septembre 2008. Le groupe de travail présession qui s'est réuni en juillet 2008 à propos de la Dominique et de la Guinée-Bissau a dressé des listes de questions qu'il a transmises à ces dernières, les informant que la situation dans leur pays serait examinée à la quarante-troisième session en l'absence de rapport.

15. Les informations ci-dessous concernant la pratique des autres organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme sont fournies au Comité pour l'aider à élaborer les modalités nécessaires à l'examen de l'application de la Convention en l'absence de rapport.

16. La plupart des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme ont adopté la pratique, définie dans leur règlement intérieur¹ consistant à examiner

¹ Voir *Documents officiels de Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 18*, (A/58/18), annexe IV, sect. P; *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 2* (F/2005/22); *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième*

la mise en œuvre du traité pertinent dans l'État partie en l'absence de rapport dudit État. Cette pratique, qui a été encouragée par les participants à la septième réunion intercomités [voir le rapport des présidents des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme (A/63/280)] est mentionnée au paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui dispose que si un État partie est trop en retard pour présenter un rapport, le Comité peut lui notifier qu'il lui faudra examiner l'application de la Convention dans l'État en question à partir des informations fiables dont il peut disposer, à moins que le rapport attendu ne lui soit présenté dans les trois mois de la notification. Le Comité invitera l'État partie intéressé à participer à cet examen et si l'État partie répond en présentant son rapport, la procédure habituelle d'examen s'appliquera.

17. Selon la pratique actuelle, l'organe créé en vertu du traité concerné notifie à un État partie qui ne fait pas rapport son intention d'examiner l'application dudit traité par l'État partie en l'absence de rapport au cours d'une réunion publique à une date précise. Dans de nombreux cas, la notification envoyée par l'organe conventionnel de son intention d'examiner la situation dans le pays en l'absence de rapport encourage l'État partie à soumettre ce rapport. Si l'État partie soumet le rapport, la procédure est suspendue et la procédure d'examen normale reprend.

18. Dans certains cas, la notification de l'intention d'examiner l'application de la Convention en l'absence de rapport est suivie d'une indication par l'État partie que le rapport sera soumis ultérieurement. Dans ces circonstances, l'organe conventionnel peut remettre à une autre session l'examen du rapport en attendant sa réception.

19. Lorsque l'État partie ne répond pas à une notification concernant l'examen de l'application de la Convention en l'absence de rapport, la plupart des organes créés en vertu de traités, le Comité y compris, dressent une liste de questions conçues pour obtenir autant d'informations que possible afin de pouvoir procéder à un examen de la situation dans le pays, qui est ensuite transmise à l'État partie. Ce dernier est invité à répondre aux questions et à envoyer une délégation à la réunion au cours de laquelle la mise en œuvre de la Convention sera examinée.

20. Un certain nombre de situations peuvent se présenter après l'envoi de la liste de questions à l'État partie. L'État partie peut envoyer des réponses écrites aux questions qui lui ont été posées mais décider de ne pas envoyer de délégation. L'organe conventionnel peut alors prendre la décision d'examiner la réponse écrite adressée par l'État partie. Par exemple, à sa quatre-vingt-huitième session, en octobre 2006, le Comité des droits de l'homme a décidé d'examiner la situation des droits civils et politiques à la Grenade à sa quatre-vingt-dixième session en juillet 2007, l'État partie n'ayant pas soumis son rapport initial comme prévu le 5 décembre 1992. L'État partie a envoyé une réponse écrite au Comité et le Comité a examiné la situation dans le pays en se fondant sur cette réponse et en l'absence de délégation à sa quatre-vingt-dixième session.

21. L'État partie peut également ne pas envoyer de réponses aux questions posées. Le comité concerné peut alors décider d'examiner la situation du pays en l'absence de rapport mais en présence d'une délégation. Par exemple, à sa quatre-vingt-unième session, en juin 2004, le Comité des droits de l'homme a examiné la

session, Supplément n° 38 (A/56/38), annexe I, art. 49; Comité des droits de l'homme (art. 70); Comité contre la torture (art. 65); Comité des droits de l'enfant (art. 67, par. 29 à 32).

situation des droits civils et politiques en République centrafricaine en l'absence de rapport et de réponses aux questions envoyées mais et en présence d'une délégation. Le Comité a choisi d'adopter des observations finales provisoires qui ont été transmises à l'État partie mais n'ont pas été rendues publiques, l'assurance ayant été donnée au Comité au cours de l'examen de la situation du pays qu'un rapport serait bientôt envoyé. La République centrafricaine a soumis son deuxième rapport périodique et le Comité l'a examiné à sa quatre-vingt-septième session en juillet 2006 et adopté et rendu publiques des observations finales. Le Comité a décidé que les observations finales deviendraient publiques si l'État partie ne répondait pas ou ne faisait pas part de son intention de remettre un rapport dans un avenir proche. La pratique consistant à adopter des observations finales provisoires a été adoptée pour donner à l'État partie une occasion supplémentaire de répondre à l'organe conventionnel et d'entamer le dialogue avec le Comité.

22. Enfin, en dépit d'une notification d'examen de la situation en l'absence de rapport et de l'envoi par le Comité d'une liste de questions et de rappels, l'État partie concerné peut ne pas réagir. Dans ce cas, les comités décident habituellement de procéder à l'examen de la situation du pays en l'absence de rapport et de délégation. Par exemple, le Libéria n'ayant soumis ni son rapport initial ni les 13 rapports périodiques requis, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné la situation dans le pays et adopté des observations finales. En outre, dans sa décision 3(49), le Comité a décidé de rester saisi de la situation concernant le Libéria dans le cadre de sa procédure d'alerte et d'action rapide. À sa soixante-dix-neuvième session, en octobre 2003, le Comité des droits de l'homme a examiné la situation des droits civils et politiques en Guinée équatoriale en l'absence tant de rapport que de délégation et envoyé des observations finales provisoires confidentielles à l'État partie. À sa quatre-vingt-onzième session, le Comité a décidé de transformer les observations finales provisoires sur la situation de la Guinée équatoriale en conclusions finales publiques car le pays n'avait toujours pas soumis son rapport initial.

23. Compte tenu du fait que le Comité examinera la situation d'au moins deux États parties en l'absence de rapport au cours de sa quarante-troisième session, il souhaitera peut-être soit adopter des observations finales provisoires, comme le Comité des droits de l'homme, soit des observations finales publiques, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Annexe I

États n'ayant pas ratifié la Convention ou n'y ayant pas adhéré

États d'Afrique

Somalie
Soudan

États d'Asie et du Pacifique

Iran (République islamique d')
Nauru
Palaos
Qatar
Tonga

États d'Europe occidentale et autres États

Saint-Siège
États-Unis d'Amérique

Annexe II

États parties dont les rapports ont été présentés mais n'avaient pas encore été examinés par le Comité ou dont la date d'examen n'avait pas encore été fixée au 15 septembre 2008

Rapports périodiques

<i>État partie (rapport)</i>	<i>Date à laquelle le rapport devrait être présenté</i>	<i>Date de réception du rapport</i>	<i>Session à laquelle le rapport précédent a été examiné</i>	<i>Rapport(s) précédent(s)</i>
Azerbaïdjan (4)	9 août 2008	29 juillet 2008	2007 (37)	1-3
Botswana (3)	12 septembre 1997	10 septembre 2008	–	–
Émirats arabes unis (1)	5 novembre 2005	8 août 2008	–	–
Ouzbékistan (4)	18 août 2008	19 juillet 2008	2006 (36)	1-3
Pays-Bas (5)	22 août 2008	30 juin 2008	2007 (37)	1-4
Panama (4-7)	28 novembre 1994	25 juin 2008	1998 (19)	1-3
Ukraine (6-7)	3 septembre 2002	16 juillet 2008	2002 (27)	1-5